

Déclaration universelle des droits humains, 1948

Partage international n° [398](#) - Octobre 2021



Photo : [The All-Nite Images](#), CC BY-SA 2.0, via flickr
Une manifestante tient une pancarte où l'on peut lire : « Les propriétaires expulsent les locataires à *loyer modéré !* »

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion,

ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement

Thématiques :

Rubrique : [Dernière de couverture](#) ()